



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand-Est**

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 13 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERTHOLD S.A.

114 rue du Rattentout
BP 26
55 320 Dieue-Sur-Meuse

Références : DT/555-2024
Code AIOT : 0006205654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2024 dans l'établissement BERTHOLD S.A. implanté : A Sautel – 55 300 Rouvrois-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 07 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTHOLD S.A.
- A Sautel – 55 300 Rouvrois-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006205654
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERTHOLD est spécialisée dans la construction d'ouvrages, notamment de ponts, dans le génie civil et les travaux publics.

Elle exploite par ailleurs une carrière de grouine, dont les matériaux sont utilisés dans le cadre de ses activités VRD.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	1 mois
4	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 13.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 14.8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Front d'abattage	Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 11.3	Sans objet
3	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 11.2	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 14.2	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 14.7	Sans objet
8	Mesures d'évitement	Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 14.11.1	Sans objet
9	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 15.3.2	Sans objet
10	Traçabilité des apports	Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 15.3.4	Sans objet
11	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 17.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que la visite ait permis de constater le respect de la majorité des prescriptions vérifiées, certains points nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives, notamment en ce qui concerne le Plan de Gestion des Déchets inertes et les modalités de réalisation des contrôles des niveaux sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Rédaction du plan
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des déchets, en considérant le fait de l'utilisation intégrale des matériaux extraits sur le site (grouine) pour le remblaiement sur plateforme et/ou réseaux, sans génération de déchet. Un courrier a d'ailleurs été transmis en ce sens à l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2022. Cependant et sur la base des constats effectués sur le site, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le stockage sous la forme de merlons périphériques des matériaux issus des opérations de découverte, • la présence de calcaire résultant de "lentilles" présentes au sein du gisement de grouine, <p>l'inspection des installations classées confirme que l'exploitant est dans l'obligation de rédaction d'un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de sa carrière dans un délai de un mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des fronts

Prescription contrôlée :

[...]

La hauteur des gradins est limitée à 8 m pour le front inférieur et 12 m pour le front supérieur. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

Constats :

Le contrôle sur site a permis de constater que la hauteur du gradin inférieur était d'environ 5 m et que celle du gradin supérieur était inférieure à 10 m. Aucune instabilité, ni aucun surplomb, n'a été identifié lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 11.2

Thème(s) : Autre, Cote d'extraction

Prescription contrôlée :

Aucune extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote minimale de 223 m NGF.

Constats :

La cote minimale identifiée sur le plan d'exploitation (cf. point de contrôle n° 4) est supérieure à 229 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 13.1

Thème(s) : Autre, Plan

Prescription contrôlée :

[...] Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- [...]

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation du site, dont la dernière mise à jour a été réalisée le 8 septembre 2024.

Les limites du périmètre d'autorisation ne sont pas reportées sur le plan, mais sont toutefois

facilement identifiables compte-tenu de la nature différente des milieux. En effet, les limites du site sont matérialisées par les merlons et haies périphériques, tandis que les zones hors exploitation sont constituées de parcelles agricoles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'exploitation matérialisant les limites du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 14.2

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à disposition du service de contrôle le registre des vidanges du séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux de l'aire étanche.

[...]

Constats :

La présence de l'aire étanche et du séparateur d'hydrocarbures associé à cette dernière a été constatée sur site lors de la visite.

La dernière vidange du séparateur a été effectuée le 15 octobre 2024 par la société MALEZIEUX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 14.7

Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage

Prescription contrôlée :

[...]

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été constatée sur le périmètre de la carrière lors du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 14.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sonore

Prescription contrôlée :

[...]

<p>Un contrôle des niveaux sonores est effectué, ..., au moins tous les 4 ans à compter de la date de notification de l'arrêté. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise des contrôles des niveaux sonores en interne avec ses propres équipements, afin de s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires ; le dernier en date ayant été réalisé dans le courant du mois de septembre 2024.</p> <p>Toutefois, et bien que les enjeux identifiés soient limités, compte-tenu du positionnement de la Zone à Emergence Réglementée la plus proche à quasiment 500 m du site, il apparaît que ces contrôles ne sont pas réalisés selon les modalités définies en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores en respectant les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et notamment les prescriptions de l'article 5 qui prévoit que ces mesures doivent être réalisées par « [...]une personne ou un organisme qualifié[...]. ».</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Mesures d'évitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 14.11.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Clôture et haies arbustives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La clôture de type agricole installée avec les haies arbustives en février 2014 est prolongée au fur et à mesure de l'avancement des fronts... [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La présence d'une clôture de type agricole et de haies arbustives a été constatée au niveau du périmètre autorisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Remblayage de la carrière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 15.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes extérieurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Seuls les apports des déchets et matériaux inertes externes à l'exploitation de la carrière figurant sur la liste mentionnée ci-dessous sont admis sur le site...</p> <ul style="list-style-type: none"> • béton, • briques,

- tuiles et céramiques,
- mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses,
- terres et cailloux ne contenant pas des substances dangereuses,
- terres et pierres.

[...]

L'exploitant affiche la liste des déchets et matériaux pouvant être acceptés en remblaiement à l'entrée de la carrière.

Constats :

La visite sur site n'a pas permis de constater la présence de déchets/matériaux inertes extérieurs non autorisés.

Un panneau reprenant la liste des déchets/matériaux inertes extérieurs acceptés en remblaiement est présent à l'entrée de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des apports

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 15.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi

Prescription contrôlée :

Chaque apport de déchets et matériaux inertes extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi qui indique :

- sa provenance,
- sa destination,
- sa quantité exprimée en quantité de masse,
- ses caractéristiques,
- les moyens de transport utilisés,
- la conformité des déchets à leur destination.

[...]

Constats :

L'exploitant a rédigé une procédure dédiée aux apports de déchets/matériaux inertes extérieurs. Celle-ci, datée du 15 octobre 2017 (révision 0), précise les caractéristiques et modalités de réception des déchets sur le périmètre de la carrière.

Lors de la visite, la consultation d'un bordereau de suivi n'a pas pu être réalisée, compte-tenu de l'absence d'apport de déchets inertes à ce stade de l'exploitation.

Pour s'assurer du respect de cette disposition par l'exploitant lors de la réalisation des premiers apports, l'inspection des installations classées a transmis postérieurement à la visite, un modèle de bordereau regroupant l'intégralité des informations mentionnées à cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2016, article 17.2

Thème(s) : Autre, Acte de cautionnement

Prescription contrôlée :

(...)

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral. [...]

Constats : L'exploitant a transmis en Préfecture un acte de cautionnement couvrant la seconde période d'exploitation de la carrière. L'échéance de celui-ci, dont le montant s'élève à 45 545 €, est fixée au 30 novembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite